

**LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES**

R-027-2011

Enregistré auprès du registraire des règlements

2011-12-16

**RÈGLEMENT SUR LE RÉFÉRENDUM RELATIF AUX BOISSONS ALCOOLISÉES  
À RESOLUTE BAY**

Attendu que le ministre a ordonné, en vertu de l'article 41 et des paragraphes 42(1) et 48(1) de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, la tenue d'un référendum le 27 février 2012 et d'un vote par anticipation le 20 février 2012 pour connaître l'opinion des électeurs de Resolute Bay sur la question prévue au présent règlement et inscrite sur le bulletin de vote,

sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 54 de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire du Nunavut prend le *Règlement sur le référendum relatif aux boissons alcoolisées à Resolute Bay* ci-après.

**1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.**

« collectivité » Partie du Nunavut située dans un rayon de 25 kilomètres de l'édifice situé à Resolute Bay et communément appelé salle communautaire de Resolute Bay. (*community*)

« directeur du scrutin » Le directeur du scrutin nommé par le ministre en vertu de l'alinéa 42(1)a) de la *Loi sur les boissons alcoolisées*. (*returning officer*)

**2. Un référendum sera tenu dans la collectivité pour connaître l'opinion des électeurs sur la question inscrite sur le bulletin de vote.**

**3. L'explication de la question posée sur le bulletin de vote pour le référendum est rédigée comme suit :**

EXPLICATION DE LA QUESTION

Si 60 % ou plus des voix exprimées à la question favorisent le « OUI » :

1. Le régime actuel de restrictions relatives aux boissons alcoolisées à Resolute Bay sera aboli et le *Règlement sur les restrictions relatives aux boissons alcoolisées à Resolute Bay*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-46, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*, sera abrogé. En conséquence, le comité d'éducation à la consommation d'alcool de Resolute Bay, qui a été constitué par ce règlement, sera dissous.

2. Il n'y aura pas de restrictions relatives aux boissons alcoolisées, sauf celles qui sont prévues par les lois de portée générale en matière de boissons alcoolisées qui s'appliquent au Nunavut.

Si moins de 60 % des voix exprimées à la question favorisent le « OUI » :

3. Le *Règlement sur les restrictions relatives aux boissons alcoolisées à Resolute Bay*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-46, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*, restera en vigueur et le comité d'éducation à la consommation d'alcool de Resolute Bay sera maintenu.

4. Avant d'avoir en sa possession, d'acheter ou de transporter des boissons alcoolisées dans la collectivité ou d'en introduire dans la collectivité, une personne continuera de devoir obtenir l'approbation du comité d'éducation à la consommation d'alcool de Resolute Bay.

5. Le comité d'éducation à la consommation d'alcool de Resolute Bay continuera d'avoir le pouvoir de décider des quantités de boissons alcoolisées qu'une personne peut voir en sa possession, acheter ou transporter dans la collectivité de même que la quantité de boissons alcoolisées qu'elle peut y introduire.

6. Le comité d'éducation à la consommation d'alcool de Resolute Bay continuera d'avoir le pouvoir de refuser les demandes visant la possession, l'achat ou le transport de boissons alcoolisées dans la collectivité, de même que le pouvoir de refuser les demandes d'introduction de boissons alcoolisées dans la collectivité.

4. **Le bulletin de vote pour le référendum est rédigé en la forme suivante :**

QUESTION

Êtes-vous d'accord avec le remplacement du régime actuel de restrictions relatives aux boissons alcoolisées à Resolute Bay par un régime non restrictif, sans restrictions relatives aux boissons alcoolisées, sauf celles qui sont prévues par les lois de portée générale en matière de boissons alcoolisées qui s'appliquent au Nunavut?

Oui

Non

5. **Le directeur du scrutin nomme un scrutateur et un greffier du scrutin pour le référendum.**

6. **Le directeur du scrutin dresse la liste des électeurs habiles à voter au référendum.**

7. **Le directeur du scrutin :**

- a) **avise les électeurs de la collectivité de l'objectif du référendum, ainsi que du lieu, des dates et des heures du scrutin ordinaire et du vote par anticipation;**
- b) **fournit un bureau de scrutin pour recevoir les votes des électeurs.**

8. **Le directeur du scrutin fait traduire le bulletin de vote prévu à l'article 4 et l'explication de la question donnée à l'article 3 en langue inuit, au sens de la *Loi sur la protection de la langue inuit*, et s'assure de la présence de personnes qui maîtrisent la langue de la collectivité dans chaque bureau de scrutin pour aider, au besoin, les électeurs.**

9. **(1) Le bureau de scrutin pour le vote par anticipation doit :**

- a) **être situé au bureau de hameau;**
- b) **être ouvert de 10 heures à 19 heures le 20 février 2012.**

**(2) Tout électeur peut voter lors du vote par anticipation.**

10. **(1) Le scrutateur prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes qui votent par anticipation ne votent pas à nouveau lors du scrutin ordinaire.**

**(2) Quiconque vote par anticipation ne peut voter à nouveau lors du scrutin ordinaire.**

11. **Après la clôture du vote par anticipation, le scrutateur nommé pour le vote par anticipation :**

- a) **avise le directeur du scrutin des noms des personnes qui ont voté par anticipation;**
- b) **scelle la boîte de scrutin et s'assure qu'elle est conservée dans un lieu bien gardé jusqu'à la clôture du scrutin ordinaire.**

12. **Le bureau de scrutin ordinaire doit :**

- a) **être situé au bureau de hameau;**
- b) **être ouvert de 10 heures à 19 heures le 27 février 2012.**

13. **(1) Dès la clôture du scrutin ordinaire, le scrutateur compte les bulletins de vote provenant du vote par anticipation et du scrutin ordinaire et remet les bulletins de vote et les résultats du dépouillement au directeur du scrutin.**

**(2) Lorsqu'il reçoit les bulletins de vote et les résultats du dépouillement, le directeur du scrutin annonce les résultats du référendum.**

- (3) Dans les deux jours suivant la clôture du scrutin ordinaire, le directeur du scrutin :**
- a) prépare un rapport sur les résultats du référendum, attesté par les signatures du scrutateur, du greffier du scrutin et de deux témoins;**
  - b) place le rapport et les bulletins de vote dans une enveloppe et la scelle;**
  - c) fait parvenir l'enveloppe scellée par courrier recommandé au ministre ou à son délégué, selon les directives du ministre.**

**14. (1) Sauf disposition contraire du présent règlement, les dispositions de la *Loi sur les élections des administrations locales* relatives aux élections s'appliquent au référendum avec les adaptations nécessaires.**

**(2) Le directeur du scrutin peut déroger à toute disposition de la *Loi sur les élections des administrations locales* qui ne peut être respectée en raison du manque de temps.**

**15. Les dispositions du présent règlement s'appliquent avant leur publication dans la *Gazette du Nunavut*.**